

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.723 du 20 février 2014 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 571).

Ordonnance Souveraine n° 4.748 du 5 mars 2014 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 572).

Ordonnance Souveraine n° 4.749 du 5 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Affaires Maritimes (p. 572).

Ordonnance Souveraine n° 4.750 du 5 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Stade Louis II (p. 573).

Ordonnance Souveraine n° 4.751 du 5 mars 2014 portant nomination de deux membres du Conseil Economique et Social (p. 573).

Ordonnance Souveraine n° 4.752 du 5 mars 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre Rainier III) (p. 573).

Ordonnance Souveraine n° 4.753 du 5 mars 2014 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 574).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 4.730 du 21 février 2014 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, publiée au Journal de Monaco du 28 février 2014 (p. 575).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-118 du 6 mars 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2003-43 du 23 janvier 2003 autorisant un médecin à exercer son art dans un établissement de soins privé (p. 575).

Arrêté Ministériel n° 2014-119 du 6 mars 2014 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art à titre libéral (p. 575).

Arrêtés Ministériels n° 2014-136 et 2014-137 du 6 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 576).

Arrêté Ministériel n° 2014-138 du 6 mars 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BROMELIA », au capital de 150.000 € (p. 577).

Arrêté Ministériel n° 2014-139 du 6 mars 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. TRIOS », au capital de 150.000 € (p. 577).

Arrêté Ministériel n° 2014-140 du 6 mars 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. VOBURO », au capital de 150.000 € (p. 578).

Arrêté Ministériel n° 2014-141 du 6 mars 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE FAMADEM », au capital de 192.500 € (p. 578).

Arrêté Ministériel n° 2014-142 du 6 mars 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 579).

Arrêtés Ministériels n° 2014-143 et n° 2014-144 du 6 mars 2014 portant ouverture de deux concours en vue du recrutement de deux Chefs de Bureau au Conseil National (p. 579 et 580).

Arrêté Ministériel n° 2014-145 du 5 mars 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 581).

Arrêté Ministériel n° 2014-146 du 5 mars 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) (p. 581).

Arrêté Ministériel n° 2014-147 du 5 mars 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 582).

Arrêtés Ministériels n° 2014-148 et n° 2014-149 du 5 mars 2014 portant nomination de deux Praticiens Hospitaliers Associés au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) (p. 582 et 583).

Arrêté Ministériel n° 2014-150 du 5 mars 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 583).

Arrêté Ministériel n° 2014-151 du 5 mars 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhynolaryngologie) (p. 584).

Arrêté Ministériel n° 2014-152 du 10 mars 2014 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Artistes Musiciens et des Professions du Spectacle » (p. 584).

Arrêté Ministériel n° 2014-159 du 12 mars 2014 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 15^{ème} Rallye de Monte Carlo des Energies Nouvelles et le 5^{ème} Rallye de Monte Carlo « Zero Emission - No Noise » 2014 (p. 585).

Arrêté Ministériel n° 2014-160 du 12 mars 2014 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Run, du 11^{ème} dix kilomètres de Monte-Carlo et du Monaco Walk 2014 (p. 585).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-698 du 4 mars 2014 abrogeant l'arrêté municipal n° 2014-0161 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 586).

Arrêté Municipal n° 2014-699 du 4 mars 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 586).

Arrêté Municipal n° 2014-814 du 10 mars 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 15^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo des Energies Nouvelles 2014 et du 5^{ème} Rallye Monte Carlo Zéro Emission No Noise (p. 587).

Arrêté Municipal n° 2014-815 du 10 mars 2014 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Run 2014, du 11^{ème} dix kilomètres de Monte-Carlo, et de la Monaco Walk (p. 588).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2014 (p. 590).

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 590).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 590).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-40 d'un Chef de Centre du Contrôle Technique des Véhicules au Service des Titres de Circulation (p. 590).

Avis de recrutement n° 2014-41 de quatorze Hôtesses et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 591).

Avis de recrutement n° 2014-42 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 591).

Avis de recrutement n° 2014-43 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II (p. 591).

Avis de recrutement n° 2014-44 d'un Surveillant de Gestion Technique Centralisée au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco (p. 591).

Avis de recrutement n° 2014-45 d'un Conducteur d'opération au Service des Travaux Publics (p. 592).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Rectificatif au « Règlement relatif à la vente des appartements dépendant d'immeubles domaniaux aux personnes de nationalité monégasque » publié au Journal de Monaco n° 6.273 du vendredi 16 décembre 1977 (page 1.071) sous la rubrique : Département des Finances et de l'Economie - Direction de l'Habitat (p. 592).

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 593).

MAIRIE

Consultation pour la réalisation, fourniture, montage et démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2014 qui se dérouleront sur le Quai Albert 1^{er} (p. 593).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-020 d'un poste de Directrice Puéricultrice à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 594).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-021 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 594).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-022 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte-Garderie de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 594).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-024 d'un poste d'Assistante maternelle à la micro-crèche « A Riturnela » de la section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 594).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-025 d'un poste d'Agent d'entretien chargé des Chalets de Nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 595).

HAUT COMMISSARIAT A LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTES ET A LA MEDIATION

Avis de recrutement d'un chef de bureau (p. 595).

INFORMATIONS (p. 596).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 598 à 618).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.723 du 20 février 2014 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.568 du 11 avril 1975 portant nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre SCHOEDEL, Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement, détaché des Cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 19 mars 2014, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.748 du 5 mars 2014 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.744 du 30 avril 2010 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Karine BOVINI, épouse DUBIEZ, Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses, est nommée en qualité de Chef de Bureau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 31 mars 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.749 du 5 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Affaires Maritimes.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.486 du 18 septembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Estelle JULIEN, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction des Affaires Maritimes et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.750 du 5 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Stade Louis II.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.487 du 18 septembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie-Laure MARQUET, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur au Stade Louis II et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.751 du 5 mars 2014 portant nomination de deux membres du Conseil Economique et Social.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 3.136 du 22 décembre 1945 créant un Conseil Economique et Social, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.002 du 22 octobre 2012 relative à la désignation des membres du Conseil Economique et Social ;

Vu Notre ordonnance n° 4.175 du 4 février 2013 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean DANCKAERT, administrateur délégué de société, et Mlle Audrey VALLE, employée de société, sont nommés, jusqu'au 30 novembre 2015, membres du Conseil Economique et Social, au titre du collège gouvernemental, en remplacement de M. Laurent WASTEELS et de Mlle Serena BENEDETTI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.752 du 5 mars 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre Rainier III).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 15 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Vito CURIALE est nommé Praticien Hospitalier au Centre Rainier III du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 3 juin 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.753 du 5 mars 2014 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le dernier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

«En outre, les Praticiens Hospitaliers nommés par ordonnance souveraine peuvent être autorisés à percevoir des honoraires liés aux expertises ou consultations qu'ils peuvent être conduits à pratiquer à la demande soit d'une autorité administrative ou judiciaire, soit de personnes ou organismes privés.

Les expertises ou consultations sont pratiquées pendant le service normal hebdomadaire sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal du service.

L'autorisation est délivrée par le Directeur de l'établissement avant chaque expertise ou consultation.

Les honoraires sont fixés par entente directe entre le Praticien Hospitalier et l'autorité administrative ou judiciaire, les personnes ou organismes privés concernés.

L'établissement recouvre directement les honoraires qu'il reverse mensuellement au praticien intéressé et prélève le montant de la redevance qui lui est dû.

La redevance représente la part des frais supportés par l'établissement pour les moyens matériels et humains requis pour la pratique des expertises ou consultations.

Le pourcentage servant de base au calcul de la redevance est fixé ainsi qu'il suit :

- Honoraires liés aux expertises ou consultations : 30 %

Les Praticiens Hospitaliers sont tenus de fournir à la direction de l'établissement les éléments nécessaires au calcul de la redevance ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 4.730 du 21 février 2014 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, publiée au Journal de Monaco du 28 février 2014.

Il fallait lire page 450 :

ARTICLE PREMIER.

Art. 7. - Le service pourra communiquer aux tiers intéressés, sur demande écrite, des extraits d'inscription comportant les renseignements visés à l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Il sera perçu un droit de 5 euros pour chaque certificat d'inscription.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-118 du 6 mars 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2003-43 du 23 janvier 2003 autorisant un médecin à exercer son art dans un établissement de soins privé.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu la demande formulée par le Président Délégué du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2003-43 du 23 janvier 2003 autorisant le Docteur Mohamed SAAB, spécialiste en chirurgie thoracique et cardio-vasculaire, à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2014-119 du 6 mars 2014 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-427 du 19 juillet 2012 autorisant le Docteur Astrid HACQUIN, épouse BLANCHI, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Thomas BLANCHI ;

Vu la requête formulée par le Docteur Astrid HACQUIN, épouse BLANCHI, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Astrid HACQUIN, épouse BLANCHI, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-427 du 19 juillet 2012 autorisant le Docteur Astrid HACQUIN, épouse BLANCHI, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Thomas BLANCHI est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-136 du 6 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par UGUREL Serdar, alias ISSA SERDAR, né le 19 octobre 1991 à Haguenau (67), célibataire, de nationalité française.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 15 septembre 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-137 du 6 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par KONIG Emilie, née le 9 décembre 1984 à Ploemeur (56), célibataire, de nationalité française.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 15 septembre 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-138 du 6 mars 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BROMELIA », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BROMELIA », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 19 décembre 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BROMELIA » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 décembre 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-139 du 6 mars 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. TRIOS », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. TRIOS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 24 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. TRIOS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 janvier 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-140 du 6 mars 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. VOBURO », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. VOBURO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 18 décembre 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. VOBURO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 décembre 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-141 du 6 mars 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE FAMADEM », au capital de 192.500 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE FAMADEM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 janvier 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 7 des statuts (administration de la société) ;
- l'article 11 des statuts (convocation assemblées générales) ;
- l'article 20 des statuts (2ème convocation assemblée générale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 janvier 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-142 du 6 mars 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-497 du 30 septembre 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anne-Laure TERLIZZI, épouse SCHÜBLER, en date du 7 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Laure TERLIZZI, épouse SCHÜBLER, Secrétaire comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 8 octobre 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-143 du 6 mars 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Conseil National.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau (catégorie B - indices majorés extrêmes 406/523).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dont une acquise au sein de l'Administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;
- Deux membres désignés par le Président du Conseil National ;
- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- Mme Virginie BARELLI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-144 du 6 mars 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Conseil National.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau (catégorie B - indices majorés extrêmes 406/523).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine administratif dont une acquise acquise au sein d'un Service de l'Administration.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats qui, à défaut de remplir la condition du 2ème alinéa de l'article 2), justifient d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de huit années acquise dans le domaine administratif.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;
- Deux membres désignés par le Président du Conseil National ;
- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- Mme Virginie BARELLI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-145 du 5 mars 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-115 du 28 février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 15 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Natalia GENIN est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 10 mars 2014.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-115 du 28 février 2013, susvisé, est abrogé, à compter du 10 mars 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-146 du 5 mars 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-193 du 9 avril 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 15 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Liliane LASSERRE est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service d'Ophthalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 15 avril 2014.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-193 du 9 avril 2013, susvisé, est abrogé, à compter du 15 avril 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-147 du 5 mars 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-198 du 9 avril 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Françoise RAGAZZONI est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 29 avril 2014.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-198 du 9 avril 2013, susvisé, est abrogé, à compter du 29 avril 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-148 du 5 mars 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-195 du 9 avril 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe BERROS est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service d'Ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 29 avril 2014.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-195 du 9 avril 2013, susvisé, est abrogé, à compter du 29 avril 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-149 du 5 mars 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-194 du 9 avril 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Frédéric LACOSTE est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service d'Ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 15 avril 2014.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-194 du 9 avril 2013, susvisé, est abrogé, à compter du 15 avril 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-150 du 5 mars 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-197 du 9 avril 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Luc PEROUX est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 29 avril 2014.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-197 du 9 avril 2013, susvisé, est abrogé, à compter du 29 avril 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-151 du 5 mars 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-196 du 9 avril 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Marc VALLICIONI est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 15 avril 2014.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-196 du 9 avril 2013, susvisé, est abrogé, à compter du 15 avril 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-152 du 10 mars 2014 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Artistes Musiciens et des Professions du Spectacle ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1945 portant autorisation et approbation des statuts du Syndicat des Artistes Musiciens et des Professions du Spectacle ;

Vu la demande en date du 4 février 2014 aux fins d'approbation de la modification des statuts du « Syndicat des Artistes Musiciens et des Professions du Spectacle » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts du Syndicat dénommé « Syndicat des Artistes Musiciens et des Professions du Spectacle » telle que déposée à la Direction du Travail est approuvée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-159 du 12 mars 2014 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 15^{ème} Rallye de Monte Carlo des Energies Nouvelles et le 5^{ème} Rallye de Monte Carlo « Zero Emission - No Noise » 2014.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du samedi 22 mars 2014 à 14 heures au dimanche 23 mars 2014 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la route de la Piscine le long du stade nautique Rainier III.

ART. 2.

Le samedi 22 mars 2014 de 15 heures à 20 heures et le dimanche 23 mars 2014 de 6 heures à 12 heures, la circulation des véhicules, autres que ceux participant au 15^{ème} Rallye de Monte Carlo des Energies Nouvelles et au 5^{ème} Rallye de Monte Carlo « Zero Emission - No Noise » ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdite :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre ses intersections avec l'avenue Président J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et l'appontement central du port.

ART. 3.

Le samedi 22 mars 2014, de 15 heures à 20 heures, et le dimanche 23 mars 2014, de 6 heures à 12 heures, la circulation des piétons est interdite :

- à l'intérieur des surfaces où s'effectuent les épreuves du 15^{ème} Rallye de Monte Carlo des Energies Nouvelles et du 5^{ème} Rallye de Monte Carlo « Zero Emission - No Noise ».

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées.

ART. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-160 du 12 mars 2014 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Run, du 11^{ème} dix kilomètres de Monte-Carlo et du Monaco Walk 2014.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 16 mars 2014 de 00 heure 01 à 12 heures 30, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdit :

- sur la totalité du quai des Etats Unis,

- sur la totalité de la route de la Piscine,
- sur le virage Louis Chiron,
- sur la darse Sud,
- sur le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre la sortie du tunnel Rocher Antoine 1^{er} et l'entrée du tunnel Rocher Noghès.

ART. 2.

Le dimanche 16 mars 2014 de 8 heures 45 à 12 heures 30, la circulation des véhicules, à l'exception de ceux nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdite :

- sur le quai des Etats-Unis entre la Chicane et son intersection avec la route de la Piscine,
- sur la route de la Piscine,
- sur les darses Sud et Nord.

ART. 3.

Le dimanche 16 mars 2014 de 8 heures 45 à 12 heures 30, une voie de circulation à double sens est instaurée sous pilotage manuel :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1^{er} et l'apponement central du port,
- sur le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le tunnel Rocher Noghès et son intersection avec la route de la Piscine.

ART. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 5.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-698 du 4 mars 2014 abrogeant l'arrêté municipal n° 2014-0161 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2014-0161 en date du 13 janvier 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III), est abrogé.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 mars 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 mars 2014.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
C. SVARA.

Arrêté Municipal n° 2014-699 du 4 mars 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre - Fondation Prince Rainier III.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du secrétariat lié à l'enseignement, dont au moins une année acquise au sein d'un service de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- Mme Christine GIOLITTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date 4 mars 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 mars 2014.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. SVARA.

Arrêté Municipal n° 2014-814 du 10 mars 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 15^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo des Energies Nouvelles 2014 et du 5^{ème} Rallye Monte Carlo Zéro Emission No Noise.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mercredi 19 mars à 00 heure 01 au lundi 24 mars 2014 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er}, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation des épreuves et des participants au 15^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo des Energies Nouvelles 2014 et au 5^{ème} Rallye Monte Carlo Zéro Emission No Noise.

ART. 2.

Du mercredi 19 mars à 00 heure 01 au lundi 24 mars 2014 à 23 heures 59, la circulation des piétons, autres que ceux dûment autorisés, est interdite à l'intérieur des surfaces où se déroulent les épreuves du 15^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo des Energies Nouvelles 2014 et du 5^{ème} Rallye Monte Carlo Zéro Emission No Noise.

ART. 3.

Le samedi 22 mars 2014 de 15 heures à 20 heures et le dimanche 23 mars 2014 de 06 heures à 12 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux de l'organisation des épreuves et des participants, est interdit route de la Piscine - darse Nord.

ART. 4.

Le samedi 22 mars 2014 de 15 heures à 20 heures et le dimanche 23 mars 2014 de 6 heures à 12 heures, interdiction est faite aux véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er} de tourner vers le quai des Etats-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs et des participants, et à ceux dûment autorisés par les fonctionnaires et agents de la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 5.

Le samedi 22 mars 2014 de 15 heures à 20 heures et le dimanche 23 mars 2014 de 6 heures à 12 heures, la circulation des autocars et autobus de tourisme, des véhicules et ensemble de

véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, est interdite sur le boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Portier et l'avenue J.F. Kennedy et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs et des participants, aux véhicules effectuant des livraisons au « Fairmont Hôtel » et à ceux dûment autorisés par les fonctionnaires et agents de la Direction de la Sécurité Publique.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement, les véhicules effectuant des livraisons au « Fairmont Hôtel » auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

ART. 6.

Le samedi 22 mars 2014 de 15 heures à 20 heures et le dimanche 23 mars 2014 de 6 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et son intersection avec le quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs et des participants, et à ceux dûment autorisés par les fonctionnaires et agents de la Direction de la Sécurité Publique.

ART. 7.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2003-040 du 9 mai 2003 et n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées du mercredi 19 mars à 00 heure 01 au lundi 24 mars 2014 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 mars 2014 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 mars 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2014-815 du 10 mars 2014 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Run 2014, du 11^{ème} dix kilomètres de Monte-Carlo, et de la Monaco Walk.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Monaco Run 2014, le 11^{ème} dix kilomètres de Monte-Carlo et la Monaco Walk se dérouleront le dimanche 16 mars 2014.

ART. 2.

A l'occasion de ces épreuves, le stationnement des véhicules est interdit :

1°) Le dimanche 16 mars 2014 de 00 heure 01 à 11 heures :

- avenue Albert II ;

- avenue des Castelans ;

- quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre ses n° 2 à 6 ;

- boulevard Albert 1^{er} ;

- rue Grimaldi, dans sa partie entre son intersection avec le boulevard Albert 1^{er} et la rue Suffren Reymond ;

- rue Suffren Reymond ;

- rue Princesse Antoinette ;

- rue du Portier ;

- route de la Piscine - darse Nord - sur les places laissées libres par les opérations des travaux de confortement des caissons Jarlan.

2°) Le dimanche 16 mars 2014 de 00 heure 01 à 12 heures 30 :

- avenue Princesse Grace sur la voie aval, entre la frontière Est et le rond-point du Portier ;

- avenue J.-F. Kennedy.

3°) Le dimanche 16 mars 2014 de 00 h 01 à 13 heures :

- Quai Albert 1^{er}.

ART. 3.

A l'occasion de ces épreuves, la circulation des véhicules est interdite :

1°) Le dimanche 16 mars 2014 de 08 heures 30 à 10 heures :

- Tunnel Rocher Noguès ;

- Tunnel Rocher Cathédrale ;

- Tunnel Rocher Fontvieille ;

- Avenue Albert II, sur la voie de circulation comprise entre le tunnel Rocher Fontvieille et l'avenue des Castelans ;

- Avenue des Castelans ;

- Avenue Albert II, sur la voie aval jusqu'à son intersection avec le tunnel Rocher Palais ;

- Tunnel Rocher Palais, voie aval ;

- Tunnel Rocher Intermédiaire ;

- Tunnel Rocher Antoine 1^{er}.

2°) Le dimanche 16 mars 2014 de 07 heures à 10 heures 15 :

- boulevard Albert 1^{er}, à l'exception de la voie de circulation matérialisée depuis la jonction entre l'avenue du Port et le Quai Antoine 1^{er}, menant à la sortie du tunnel Rocher Albert 1^{er}, se prolongeant jusqu'à la contre-allée de ce boulevard et se poursuivant dans cette contre-allée jusqu'à la rue Suffren Reymond ;

- rue Suffren Reymond, dans sa section entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er}.

3°) Le dimanche 16 mars 2014 de 08 heures 45 à 10 heures 45 :

- rue Grimaldi, dans sa partie entre la place Sainte Dévote et la rue Suffren Reymond ;

- rond-point Louis Aurégli, depuis son accès rue Grimaldi et la voie aval du boulevard du Larvotto.

4°) Le dimanche 16 mars 2014 de 08 heures à 10 heures 45 :

- boulevard du Larvotto, dans sa section entre le viaduc « Sainte Dévote » et la rue du Portier puis sur la voie aval entre la bretelle dite du « boulevard du Larvotto » et la frontière Est ;

- bretelle dite du « Sardanapale », menant du carrefour du Portier au boulevard du Larvotto ;

- bretelle dite du « boulevard du Larvotto », allant du carrefour du Portier au boulevard du Larvotto.

5°) Le dimanche 16 mars 2014 de 08 heures 45 à 12 heures 30 :

- avenue Princesse Grace voie aval, dans sa partie comprise entre la frontière Est et le giratoire du Portier ;

- boulevard Louis II, voie aval.

ART. 4.

Un sens unique de circulation est instauré le dimanche 16 mars 2014 de 8 heures 45 à 12 heures 30 :

- boulevard Louis II, voie amont, dans sa partie entre son n° 1 et son intersection avec le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Lors de leur sortie de leur zone de stationnement, l'ensemble des véhicules aura l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

- avenue J.F. Kennedy, voie aval, dans sa partie entre le boulevard Albert 1^{er} et son intersection avec le boulevard Louis II et ce, dans ce sens.

Interdiction est faite à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 5.

Un double sens de circulation est instauré, en alternance, le dimanche 16 mars 2014 de 7 heures à 10 heures 15 :

- rue Louis Notari, dans sa partie entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette.

ART. 6.

Un double sens de circulation est instauré, le dimanche 16 mars 2014, de 7 heures à 10 heures 15 :

- rue Princesse Antoinette, dans sa partie entre le boulevard Albert 1^{er} et son intersection avec la rue Louis Notari.

ART. 7.

Le sens unique de circulation est inversé le dimanche 16 mars 2014 de 7 heures à 10 heures 15 :

- rue Suffren Reymond, dans sa partie entre la rue Louis Notari et la rue Grimaldi.

ART. 8.

Le sens unique de circulation est inversé, le dimanche 16 mars 2014 de 10 heures à 12 heures 15 :

- giratoire dit « du Saint Roman » dans sa partie entre la frontière Est (avenue de France) et le boulevard d'Italie, jusqu'à son feu tricolore situé à hauteur du n° 72, et ce dans ce sens.

A hauteur du n° 72, les véhicules entrant en Principauté reprendront la voie de circulation habituelle.

- boulevard d'Italie, voie amont, dans sa partie comprise entre le feu tricolore situé à hauteur du n° 72 et le n° 59.

Pour quitter la Principauté, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers l'avenue de Varavilla.

ART. 9.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 10.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules dûment autorisés, à ceux du comité d'organisation et des services publics et de secours.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 mars 2014 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 mars 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2014.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 30 mars 2014, à deux heures du matin et le dimanche 26 octobre 2014, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-40 d'un Chef de Centre du Contrôle Technique des Véhicules au Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Centre du Contrôle Technique des Véhicules au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;
- disposer du Certificat de Qualification Professionnel (C.Q.P.) de Contrôleur Technique des véhicules légers. Toutefois, le candidat ne disposant pas de celui-ci devra s'engager, dans un délai d'une année, à suivre la formation permettant son obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la mécanique automobile et/ou de la maintenance automobile ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer du permis de conduire de catégorie B, les permis de conduire du groupe lourd (C et D) étant souhaités ;
- posséder des aptitudes au management d'équipe ;
- posséder des qualités relationnelles ;
- la connaissance de la langue anglaise serait appréciée ;
- des connaissances dans les différents modes de motorisation (mécanique, hybride, électrique, diesel) seraient appréciées.

Il est précisé que le poste requiert la validation annuelle du maintien des qualifications au contrôle technique des véhicules légers.

Pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 31 mars 2014.

Avis de recrutement n° 2014-41 de quatorze Hôtesses et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatorze Hôtesses et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès, pour des durées déterminées, entre le 15 juin et le 30 septembre 2014, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne ;
- avoir une bonne présentation.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront tenus de porter l'uniforme ainsi que sur les contraintes horaires liées à la fonction (week-ends et jours fériés).

Il est précisé que pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 4 avril 2014.

Avis de recrutement n° 2014-42 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire, de préférence dans le secrétariat de direction (tenue d'agenda, gestion de déplacements internationaux) ;
- maîtriser les langues française, anglaise et italienne (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes connaissances dans une autre langue européenne traditionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point) ;

- avoir d'excellentes capacités de rédaction ;
- posséder le sens de la discrétion ;
- des connaissances juridiques seraient souhaitées.

Avis de recrutement n° 2014-43 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S. A.A.N.) ;

- avoir suivi des formations en secourisme (A.S.P., A.S.C.P.S.A.M., D.S.A.) ;

- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;

- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe ;
- maîtriser la langue française (parlé).

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2014-44 d'un Surveillant de Gestion Technique Centralisée au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de Gestion Technique Centralisée au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat de préférence technique avec une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public, et/ou à défaut, dans le gardiennage ;

ou

- disposer d'une formation pratique et d'une expérience professionnelle de plus de six années dans le domaine de la sécurité incendie et/ou des biens et des personnes ;

- une formation en matière de prévention incendie et/ou secourisme serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- justifier de connaissances en matière informatique ;

- accepter d'être logé de façon permanente au sein de l'établissement dans un appartement de fonction.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2014-45 d'un Conducteur d'opération au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur d'opération au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur Bâtiment ou Travaux Publics ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans l'un et/ou l'autre des domaines précités ;

- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en la matière ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;

- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;

- posséder des compétences en matière de gestion de projets ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;

- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Rectificatif au « Règlement relatif à la vente des appartements dépendant d'immeubles domaniaux aux personnes de nationalité monégasque » publié au Journal de Monaco n° 6.273 du vendredi 16 décembre 1977 (page 1.071) sous la rubrique : Département des Finances et de l'Economie - Direction de l'Habitat.

ARTICLE 18 - 1^{er} Alinéa

Au lieu de :

Le prix de rachat, déterminé comme indiqué ci-dessus, sera fixé par une Commission présidée par le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et composée de deux représentants du Conseil Communal et de deux représentants du Département des Finances et de l'Economie, dont l'Inspecteur du Service de l'Enregistrement et du Timbre à la Direction des Services Fiscaux.

Lire :

Le prix de rachat, déterminé comme indiqué ci-dessus, sera fixé par une Commission présidée par le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme ou son représentant et composée de deux représentants du Conseil Communal et de deux représentants du Département des Finances et de l'Économie, dont l'Inspecteur du Service de l'Enregistrement et du Timbre à la Direction des Services Fiscaux.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 3, impasse des Carrières, 2^{ème} étage, d'une superficie de 31,24 m².

Loyer mensuel : 1.000 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : Madame Marie-Paule VALLAURI, 3, impasse des Carrières - Monaco.

Téléphone : 93.50.76.36.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 2014.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 9, avenue Saint-Michel, 1^{er} étage, d'une superficie de 60,52 m²

Loyer mensuel : 1.400 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence MARCHETTI - 20, rue Princesse Caroline - Monaco.

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visites :

- Le jeudi 20 mars 2014 de 14 h à 15 h ;

- Le mercredi 26 mars de 11 h 30 à 12 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 2014.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 18, rue Princesse Caroline, 2^{ème} étage, d'une superficie de 49,27 m² et 1,69 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.400 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence MARCHETTI - 20, rue Princesse Caroline - Monaco.

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visite :

- Le mercredi 19 mars 2014 de 11 h 30 à 12 h 30 ;

- Le jeudi 27 mars 2014 de 14 h à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 2014.

MAIRIE

Consultation pour la réalisation, fourniture, montage et démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2014 qui se dérouleront sur le Quai Albert 1^{er}.

La Mairie de Monaco lance une consultation pour la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage des décors du village de Noël pour les fêtes de fin d'année 2014.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à se rapprocher du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence - 98000 Monaco (Tel : +377 93.15.06.02), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, pour demander le dossier de consultation. Le dossier de consultation est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : <http://www.mairie.mc/services/service-animation-de-la-ville/>

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « Consultation portant sur la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage de décors du village de

Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2014 - NE PAS OUVRIR», à Mme le Chef du Service Animation de la Ville - Mairie de Monaco, au plus tard le vendredi 11 avril 2014, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service Animation de la Ville (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-020 d'un poste de Directrice Puéricultrice à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directrice Puéricultrice à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/498.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice ou d'un titre équivalent ;
- justifier de cinq ans au moins d'exercice de la profession ;
- être apte à diriger du personnel ;
- justifier de connaissances en matière de gestion budgétaire et de comptabilité publique.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-021 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
 - être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
 - justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2014-022 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte-Garderie de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte-Garderie de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
 - être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
 - justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2014-024 d'un poste d'Assistante maternelle à la micro-crèche « A Riturnela » de la section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante maternelle à la micro-crèche « A Riturnela » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BEP des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un CAP Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
 - ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
 - justifier, de préférence, d'une formation aux gestes de premiers secours.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2014-025 d'un poste d'Agent d'entretien chargé des Chalets de Nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'entretien chargé des Chalets de Nécessité est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés ;
- posséder le permis de conduire pour motocyclette 125 cm³.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

HAUT COMMISSARIAT A LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTES ET A LA MEDIATION

Avis de recrutement d'un Chef de Bureau.

Le Haut Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau au sein du Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

L'échelle indiciaire afférente à cette fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions afférentes à ce poste consistent à accueillir et renseigner le public, planifier les rendez-vous, organiser les réunions, prendre en charge le secrétariat particulier du Haut Commissaire et le secrétariat du service, gérer l'administration et la mise à jour du futur site internet du Haut Commissariat et assurer, en lien avec le Haut Commissaire, la gestion administrative, logistique et comptable du Haut Commissariat.

Dans la phase de mise en place du Haut Commissariat, une implication particulière sera demandée pour l'organisation et la constitution des bases documentaires et des procédures de gestion physique et électronique des requêtes et des archives, ainsi que pour la coordination logistique de l'installation du Haut Commissariat dans ses futurs locaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat ou d'un titre spécifique s'établissant au niveau de ce diplôme et justifier d'une spécialisation dans le domaine de l'assistantat de direction ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années en tant qu'assistante de direction ;
- être doté(e) d'une excellente fibre sociale ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles, une bonne capacité d'écoute et de dialogue et une bonne maîtrise de soi ;
- maîtriser l'expression orale et écrite en langue française ;
- maîtriser les outils bureautiques (Microsoft Office) et la navigation internet ;
- maîtriser les techniques de sténo-dactylographie, de secrétariat et d'archivage ;
- être à même d'assurer la mise à jour de la documentation juridique (Juris-Classeurs, Dictionnaire Permanent, etc) et du futur site internet du Haut Commissariat ;
- posséder un bon esprit d'initiative et pouvoir justifier dans les fonctions précédemment occupées d'un haut degré d'autonomie, de polyvalence et d'adaptabilité ;
- posséder un bon esprit de synthèse, des qualités d'organisation et de méthode et une bonne capacité à rendre compte ;
- faire preuve de rigueur, de fiabilité, de discrétion et d'un respect absolu de la confidentialité s'attachant aux requêtes traitées par le Haut Commissariat.

La connaissance d'une ou deux langues étrangères (dont l'anglais), une expérience préalable au sein de l'Administration monégasque et une connaissance pratique des procédures publiques de tenue comptable et de suivi de l'exécution budgétaire seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la disponibilité et la flexibilité horaire requises pour ce poste, qui impliquera de pouvoir assumer périodiquement des journées continues ainsi que, le cas échéant, des horaires tardifs.

Un concours sur épreuves est susceptible d'être organisé à l'effet d'apprécier l'aptitude et les compétences professionnelles des postulant(e)s et, le cas échéant, de les départager.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser au Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, 13 rue Emile de Loth, 98000 Monaco, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation,
- une copie des titres et références,
- un curriculum-vitae,
- une copie de leur carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents de la Principauté.

Le ou la candidat(e) retenu(e) s'engage, à la demande du Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, à produire un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté**Eglise Saint-Charles*

Le 16 mars, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Robert Homen. Au programme : Giovanni Battista Pergolesi.

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 16 mars, à 11 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Dimanche en piano : Concert de musique de chambre avec Geneviève Laurenceau, violon, Florent Héau, clarinette et Philippe Bianconi, piano. Au programme : Claude Debussy et Béla Bartók.

Le 16 mars, à 17 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Dimanche en piano : Concert de musique de chambre avec Emmanuel Curt et Florent Jodelet, percussions, Philippe Bianconi et Dana Ciocarlie, pianos. Au programme : Claude Debussy et Béla Bartók.

Le 21 mars, à 19 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Haydn : Rencontre avec les œuvres autour du portrait Haydn avec Emmanuel Hondré, musicologue. A 20 h 30, concert par le Quatuor Parker.

Le 22 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit baroque : concert « Jeunes Talents » avec Carmen François, saxophone et Nathanaël Gouin, piano en collaboration avec le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris. Au programme : Lauba, Desenclos, Hurel, Denisov et Berio.

Le 22 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit baroque : concert symphonique par l'Ensemble Kapsberger sous la direction de Rolf Lislevand. Au programme : Kapsberger, Frescobaldi, Gianoncelli, Piccinini, Da Milano, Trad., Foscarini, De Murcia, Sanz.

Le 23 mars, à 11 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Scriabine : Concert avec Geoffroy Couteau, piano.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 16 mars, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Dimanche en piano : Concert de piano avec Philippe Bianconi. Au programme : Claude Debussy.

Les 21 (gala), 25 mars, à 20 h,

Le 23 mars, à 15 h,

« Il Mondo della Luna » de Franz Josef Haydn avec Philippe Do, Giuseppina Bridelli, Roberto de Candia, Hélène Guilmette, Alessandra Marianelli, Annalisa Stroppa, Mathias Vidal, les membres du Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Le Cercle de l'Harmonie sous la direction de Jérémie Rhorer, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 20 mars, à 21 h,

« Comme s'il en pleuvait » de Sébastien Thiéry avec Pierre Arditi, Evelyne Buyle, Gilles Gaston-Dreyfus et Véronique Boulanger.

Grimaldi Forum

Le 23 mars, à 16 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Scriabine : Rencontre avec les œuvres autour du portrait Scriabine avec Anne Rousselin, musicologue. A 18 h, dans la salle des Princes, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Michail Jurowski avec François-Frédéric Guy, piano.

Auditorium Rainier III

Le 14 mars, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Portrait Scriabine : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique Royal de Liège sous la direction de Christian Arming avec Lorenzo Gatto, violon. Au programme : Alexandre Glazounov, Guillaume Lekeu, Alexandre Scriabine.

Le 15 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Nuit Hongroise : rencontre avec les œuvres autour de la musique hongroise avec Corinne Schneider, musicologue. A 19 h 30, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Peter Eötvös avec Eric-Maria Couturier, violoncelle. Au programme : Peter Eötvös György Kurtág et Zoltán Kodály.

Théâtre des Variétés

Le 17 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « La psychologie positive ou l'art d'être heureux » par Christophe André organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 20 mars, à 20 h 30,

Récital de violon et piano avec Agnès Pyka, violon et Bruno Robilliard, piano, organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Ludwig van Beethoven, Bela Bartók et Francis Poulenc.

Le 22 mars, de 10 h à 13 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit Baroque : Maternité de Saxophone avec Carmen Lefrançois.

Espace Léo Ferré et Stade Louis II

Du 21 au 23 mars,

9^{ème} Festival International de Salsa.

Théâtre des Muses

Les 14, 20 et 21 mars, à 20 h 30,

Les 15 et 22 mars, à 21 h,

Les 16 et 23 mars, à 16 h 30,

« Faisons un rêve », comédie romantique de Sacha Guitry avec Anthéa Sogno, Didier Constant...

Maison de l'Amérique Latine

Le 20 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Pablo Neruda » par S.E.M. Jorge Edwards, Ambassadeur du Chili à Monaco.

Parking du Chemin des Pêcheurs

Le 20 mars, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit Surprenante avec la participation de danseurs de l'Académie Princesse Grace, de l'Ensemble Intercontemporain sous la direction de Peter Eötvös avec Julia Bauer, soprano, du WDR Rundfunkchor Köln et des élèves des conservatoires de la région. Au programme : Stockhausen, Sciarrino et Jodlowski.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 22 juin, de 10 h à 18 h,

Exposition « Richard Artschwafer ! ».

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 17 mars, de 13 h à 18 h (du mardi au vendredi),

Exposition de tapis persans « SITAP ».

Du 18 au 25 mars, de 13 h à 18 h (du mardi au vendredi),
Exposition de Dario Ballantini.

Galerie l'Entrepôt

Du 17 mars au 4 avril, de 15 h à 19 h,

Exposition par Gérald Panighi.

Galerie Marlborough

Du 20 mars au 7 mai, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),

Exposition sur le thème « Un dialogue entre Art et Design » par Chus Burés.

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 3 avril, de 14 h à 19 h, (sauf les dimanches et jours fériés),

Exposition d'artistes du Panama (Javier Gomez, photographe, Liz Faarup et Armando Granja, design et sculpture.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 16 mars,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Le 23 mars,

Coupe Morosini 4 B.M.B.

Le 30 mars,

Coupe Camoletto - Stableford.

Stade Louis II

Le 22 mars,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : AS Monaco FC - LOSC Lille.

Stade Louis II - Salle Omnisport Gaston Médecin

Le 23 mars, à 16 h,

Championnat de Handball National 2 : Monaco - Frontignan.

Principauté de Monaco

Le 16 mars,

Course à pied « Monaco Run 2014 », La Classique des Riviera (Vintimille - Monaco) et le 10 km de Monte-Carlo, organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Du 19 au 23 mars,

15^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo des énergies nouvelles.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 10 février 2014, enregistré, le nommé :

- CASTELLO Davide, né le 15 septembre 1965 à Gènes (Italie), d'Enrico et de BOSCO Maria, de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} avril 2014, à 9 heures,

sous la prévention de non paiement des cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 décembre 2013 enregistré, le nommé :

- SANTAMARIA Benedetto, né le 9 novembre 1954 à Palo Del Colle (Italie), de Gaetano et de MINGOLA Maria, de nationalité italienne, cuisinier, ayant demeuré Via Giuseppe Parini n° 4, 70027 Palo Del Colle (Italie), actuellement sans domicile, ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} avril 2014 à 9 heures,

sous la prévention de tentative de vol et vols.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 3, 26, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge-Commissaire de Libertino MILIZIANO ayant exercé le commerce, en qualité de gérant libre, sous l'enseigne EGD, a ordonné le remboursement par le Trésor à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic, du paiement des frais afférents à ladite procédure collective s'élevant à la somme globale de 8.100 euros, ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 6 mars 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la cessation des paiements de M. Guy-Alain MIERCZUK a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par la COMPAGNIE GENERALE D'AFFACTURAGE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 mars 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la cessation des paiements de Cristina AGOSTINHO DA LUZ CABRITA exerçant le commerce sous l'enseigne «KAPPAT CHI» conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant

au syndic Jean-Paul SAMBA dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 11 mars 2014.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
Hôtel de Genève
31, boulevard Charles III - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE**

Première Insertion

La gérance libre consentie par Madame Micheline, Jeanne, Yvonne FOURCAULT, commerçante, demeurant à Grand Bourg (Guadeloupe), Quartier Morne Canada, épouse de Monsieur Roland LOGNOS ; Monsieur Marc, Don-Jacques, Luc FOURCAULT, gérant de société, demeurant à Grand Bourg, Quartier Morne Canada, époux de Madame Pascale BRUGIERE ; Mademoiselle Fabienne, Christiane, Paule JALAT, professeur d'éducation physique, demeurant à Grand Bourg, Section Murat, célibataire ; et Madame Marie-Hélène, Colette, Charlotte FOURCAULT, employée de restaurant, demeurant à Vauclin (Martinique), Petite Grenade, épouse de Monsieur Francis ROQUE à Monsieur Pascal, Nicolas LENOIR, commerçant, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 122, avenue Peglion, Bloc C, célibataire, concernant un fonds de commerce de «Crêperie, pizzeria, service de vins et liqueurs, salon de thé, avec service de pâtisseries, confiserie, boissons non alcoolisées et vente de glaces industrielles à consommer sur place et à emporter», exploité à titre principal sous l'enseigne «CREPERIE DU ROCHER», dans des locaux sis à Monaco-Ville, 12, rue Comte Félix Gastaldi a été renouvelée pour une durée de cinq années à compter rétroactivement du 18 janvier 2014, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 6 mars 2014.

Le contrat ne prévoit le versement d'aucun cautionnement.

Monsieur Pascal LENOIR est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 14 mars 2014.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
Hôtel de Genève
31, boulevard Charles III - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée «SINAVE»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 avril 2013 réitéré le 10 mars 2014, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «SINAVE».

Objet : la société a pour objet:

«Assainissement, hygiène, nettoyage, entretien et sondage par vidéo des réseaux d'eaux et d'air dans les établissements publics ou privés, chez les particuliers ou les professionnels ; Traitement et évacuation des déchets (hors compétences SMA) ; Location de toilettes autonomes ; Destruction, capture et piégeage des nuisibles.»

Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 44, boulevard d'Italie, à Monaco.

Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Denis, Bernard, Christian MOUREAU, demeurant à La Turbie, 2409, route de Beausoleil, époux de Mme Sonia SERAFINI.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de

Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 mars 2014.

Monaco, le 14 mars 2014.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

Hôtel de Genève

31, boulevard Charles III - Monaco

Société Anonyme Monégasque
dénommée

**«GROUPEMENT D'ETUDES ET DE
DIFFUSIONS PUBLICITAIRES»**

en abrégé «G.E.D.I.P.»

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, sis 20 Boulevard Rainier III, le 24 juin 2013, les actionnaires de la société «GROUPEMENT D'ETUDES ET DE DIFFUSIONS PUBLICITAIRES», en abrégé «G.E.D.I.P.», sus-dénommée, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- de modifier l'objet social,
- et de modifier corrélativement l'article deux (2) des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

«ARTICLE 2 (nouvelle rédaction) :

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers directement ou en participation :

- l'exploitation d'une entreprise de publicité, d'édition, de propagande et de diffusions techniques, industrielles, littéraires, commerciales et artistiques et à cet effet, notamment l'étude, l'organisation et l'exploitation de tous moyens et procédés de publicité, d'édition, de propagande et de diffusion, toutes opérations intéressant l'activité sociale et notamment l'achat, la vente, la location de droits, de brevets,

d'études, de licences, la fusion, la création, l'exploitation, l'affermage et la concession de toutes entreprises intéressant l'activité sociale ;

- l'organisation de manifestations, salons, congrès, séminaires et expositions ainsi que tous travaux de montage et d'aménagement de stands d'exposition ;

- et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial demeure subordonnée à la licence réglementaire.»

2) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 14 octobre 2013.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 2013, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 7 mars 2014.

4) Les expéditions des actes précités en date du 14 octobre 2013 et 7 mars 2014 ont été déposées au Greffe de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 14 mars 2014.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«Parkview Monaco»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 janvier 2014.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 27 novembre et 13 décembre 2013, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «Parkview Monaco».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus.»

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire

émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme

juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat

de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations

attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours

avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais

une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum,

la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque

le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 janvier 2014.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 10 mars 2014.

Monaco, le 14 mars 2014.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**Parkview Monaco**»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Parkview Monaco», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social «Le Métropole», 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 27 novembre et 13 décembre 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 mars 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 mars 2014 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 mars 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (10 mars 2014),

ont été déposées le 14 mars 2014

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 mars 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**DUMEZ MONACO**»

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Suivant acte reçu par le Notaire soussigné le 3 mars 2014, il a été déposé :

- l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque «DUMEZ MONACO» ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, du 28 novembre 2013, aux termes de laquelle il a été notamment constaté la réunion de toutes les actions de cette dernière entre les mains de la société anonyme monégasque «VINCI CONSTRUCTION MONACO» ayant son siège 7, rue du Gabian à Monaco et décidé la dissolution de ladite société «DUMEZ MONACO» avec effet rétroactif au 30 novembre 2013, entraînant transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation ;

- la déclaration du 12 février 2014, de la société «VINCI CONSTRUCTION MONACO», actionnaire unique de la société «DUMEZ MONACO», confirmant notamment la dissolution de cette dernière dans les conditions ci-dessus.

II.- Une expédition de l'acte précité, du 3 mars 2014 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 mars 2014.

Monaco, le 14 mars 2014.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Simone BEVACQUA, née DAUMAS, demeurant 13, rue Princesse Caroline à Monaco et M. Charles DEFOURS, depuis décédé, à M. Roland NATALI, demeurant 36, rue Grimaldi à Monaco, relativement à un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales illustrées, vente d'articles de souvenirs, vente de timbres-poste pour collections, vente de bobines, pellicules, plaques photographiques, accessoires, à l'exclusion de la photographie proprement dite et de la vente d'appareils photographiques, exploité 7, Place du Palais à Monaco, sous l'enseigne «LE COIN DU SOUVENIR» a pris fin le 1^{er} février 2014.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 2014.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la Société Anonyme Monégasque d'Hôtellerie, dont le siège social est à Monaco, 38, avenue Princesse Grace, à Mme Frédérique MONCEAU, épouse de M. Georges MARSAN, demeurant 1, Place d'Armes à Monaco et à Mme Alexandra PIERI, épouse de M. Eric FISSORE, demeurant 31, boulevard du Larvotto à Monaco, agissant conjointement et solidairement, concernant l'exploitation d'un fonds de commerce de «salon de coiffure» sis au niveau -1 de l'Hôtel Monte-Carlo Bay à Monaco au 40, avenue Princesse Grace, venue à échéance, le 30 septembre 2013, a été renouvelée, pour une période de quatre années à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2013, suivant acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 7 février 2014, enregistré à Monaco, le 21 février 2014, sous le n° 137 382, F° 34, case 12.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de l'activité, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mars 2014.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

A compter du 1^{er} janvier 2014, il est mis fin au contrat de gérance libre consenti à la GENERAL MILLS France S.A. - domiciliée à 78941 Velizy - Energy Park 1 - 22, avenue de l'Europe - par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), et concernant les deux fonds de commerce désignés ci-après :

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier, avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, dépendant de la Galerie Commerciale de l'immeuble dit «Sporting d'Hiver», sis à Monte-Carlo, Place du Casino ;

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/ café-glacier avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, s'étendant dans la partie Saint-James des Jardins des Boulingrins, sis à Monte-Carlo, Avenue Princesse Alice.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 2014.

LOCATION GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 31 décembre 2013, enregistré le 22 janvier 2014 Folio Bd 14, Case 14, Mme Susanna SIFFREDI née SCIAGUATO a concédé en gérance libre, pour une durée d'un an reconductible année par année par tacite reconduction, à SARL ESPRESSO MONTE CARLO, un fonds de commerce de :

- Import-export, achats, vente en gros et au détail, courtage de tous produits alimentaires, de boissons hygiéniques ainsi que de boissons alcooliques, et notamment de café sous toutes ses formes et de tout accessoire lié à l'activité principale ;

- Atelier de torréfaction et de production de café sous toutes ses formes (grains, dosettes, capsules...) avec dégustation sur place, vente à emporter et service de livraison ;

- Développement de franchises de type «coffee-shop» ;

exploité au 5, rue des Lilas.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de l'activité, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 2014.

LOCATION GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 2013, enregistré le 28 janvier 2013, Folio Bd 17, Case 14, Mme Susanna SIFFREDI née SCIAGUATO a concédé en gérance libre, pour une durée d'un an reconductible année par année par tacite reconduction, à SARL HEPHAÏSTOS, un fonds de commerce de :

- Création, fabrication, réparation de tout article de joaillerie, bijouterie, orfèvrerie, horlogerie ;

- Achat, vente au détail de joaillerie, bijouterie, orfèvrerie, horlogerie, gemmologie ;

- Organisation de ventes aux enchères desdits produits ;

exploité au 5, rue des Lilas.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de l'activité, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 2014.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Mme Marie-Alix BLANCHI, née le 17 mai 1980, de nationalité monégasque, investie seule de l'autorité parentale sur son enfant Samy BENSALOUCHA, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de BLANCHI, afin qu'il soit autorisé à porter le nom de BLANCHI BENSALOUCHA.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la présente publication.

Monaco, le 14 mars 2014.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Mme Marie-Alix BLANCHI, née le 17 mai 1980, de nationalité monégasque, investie seule de l'autorité parentale sur son enfant Sarah BENSALOUCHA, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de BLANCHI, afin qu'elle soit autorisée à porter le nom de BLANCHI BENSALOUCHA.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la présente publication.

Monaco, le 14 mars 2014.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.R.L JP CONSTRUCTION

dont le siège social se trouve
20, boulevard Princesse Charlotte
c/o S.A.R.L EUROBEBE - Monaco

Les créanciers de la S.A.R.L JP CONSTRUCTION, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de MONACO du 6 février 2014, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à Monsieur André GARINO, syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 14 mars 2014.

CVS Energie Environnement

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 août 2013, enregistré à Monaco le 14 octobre 2013, folio Bd 104 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «CVS Energie Environnement», en abrégé «CVS».

Objet : «La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la réalisation et le suivi, de toutes études, analyses et diagnostics techniques et réglementaires dans le domaine de la qualité environnementale des bâtiments (QEB), de l'aménagement durable du territoire (études d'impact, préservation et économie des ressources naturelles, préventions des pollutions), et de l'ingénierie des fluides, la mise en œuvre d'audits énergétiques et acoustiques, ainsi que la définition et la mise en place de politiques environnementales, d'Agenda 21, et ce pour le compte de maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises et entités tant publiques que privées, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte.

Et plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement à l'objet sus cité et de nature à favoriser l'activité sociale».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Valérie COULOMBS épouse MENA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2014.

Monaco, le 14 mars 2014.

**INDUSTRIAL MINERALS
MANAGEMENT****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2012, enregistré à Monaco le 4 décembre 2012, folio Bd 95 R, case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INDUSTRIAL MINERALS MANAGEMENT ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, la fourniture d'études et de prestations de services en matière d'organisation, de coordination, de contrôle, d'administration, de gestion des risques des organisations et leurs systèmes de gestion de l'information aux sociétés affiliées à INDUSTRIAL MINERALS GROUP, à l'exclusion de la gestion et/ou de l'administration de structures immatriculées à l'étranger pour le compte de tiers,

Et, généralement, de réaliser toutes opérations administratives, financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant au présent objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, Impasse de la Fontaine à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Michael MOGILEVSKY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2014.

Monaco, le 14 mars 2014.

JB CONSULTING S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 2013, enregistré à Monaco le 4 octobre 2013, folio Bd 15 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «JB CONSULTING S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

L'étude, le conseil, le management et l'accompagnement aux cliniques dentaires, cabinets dentaires et laboratoires de prothèses dentaires, dans les domaines, d'une part de la recherche de fournisseurs de matériels, d'équipements, de consommables et de prothèses dentaires et d'autre part, dans le domaine de la gestion des achats, de l'organisation du travail et du contrôle de qualité. A l'exception de toutes activités et conseils expressément réservés aux professions réglementées».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue des Oliviers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Giulia GIOVINAZZO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2014.

Monaco, le 14 mars 2014.

REAL ASCENSEURS SARL**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juin 2013, enregistré à Monaco le 19 juin 2013, folio Bd 150 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « REAL ASCENSEURS SARL ».

Objet : « La société a pour objet, la construction, l'installation, l'entretien, la modernisation et la réparation de monte-charges et ascenseurs, ainsi que tous travaux immobiliers nécessaires à l'installation des monte-charges et ascenseurs.

Et généralement toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian C/o MBC 2 à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Enrico BISIGNANO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2014.

Monaco, le 14 mars 2014.

Erratum à la constitution de la SARL « LinkFashion », publiée au Journal de Monaco du 7 mars 2014.

Il fallait lire page 563 :

Siège : 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco.

Au lieu de :

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Le reste sans changement.

Monaco, le 14 mars 2014.

BONPOINT MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 10, avenue Saint Laurent - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2013, la collectivité des associés a nommé en qualité de gérant non associé Madame Rozenn LE BELLEGARD en remplacement de Monsieur Eric VALLAT démissionnaire.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et attachée conformément à la loi, le 11 mars 2014.

Monaco, le 14 mars 2014.

Etude de Maître Thomas GIACCARDI

Avocat Défenseur

6, boulevard Rainier III - Monaco

GROUPE D'ANGELO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 3.500.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 19 février 2014,

il a été pris acte de la démission de Monsieur Carlo D'ANGELO de ses fonctions de cogérant de la société.

Monsieur Roberto BALLABENI demeure seul gérant.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2014.

Monaco, le 14 mars 2014.

M.O.I.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège Social : 57, rue Grimaldi - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2013, enregistrée à Monaco le 18 décembre 2013, folio Bd 126R, case 3, il a été procédé à la nomination de M. Christophe PAYRE demeurant 49, avenue Paul Doumer, 06190 Roquebrune-Cap-Martin, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2014.

Monaco, le 14 mars 2014.

S.A.R.L. DEVELOPPEMENT COMMERCIAL INTERNATIONAL

en abrégé **D.C.I.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 55.000 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 13 novembre 2013, les associés de la Société à Responsabilité Limitée « DEVELOPPEMENT COMMERCIAL INTERNATIONAL » ont décidé de transférer le siège social du 17, avenue de l'Annonciade au 6, Lacets Saint Léon à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2014.

Monaco, le 14 mars 2014.

RAYSTONE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 janvier 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société c/o «MBC2» - 1, rue du Gabian à Monaco.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2014.

Monaco, le 14 mars 2014.

S.A.R.L. SEA & YACHT SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 janvier 2014, enregistrée à Monaco, le 19 février 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social au 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 10 mars 2014.

Monaco, le 14 mars 2014.

STEVIALIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, boulevard de Suisse - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
ET TRANSMISSION UNIVERSELLE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Par décision prise sur procès-verbal le 25 février 2014 par l'associé unique Monsieur Morgan AUGIER, demeurant 195, route de Saint Pierre de Féric à Nice, la société est dissoute à dater du 28 février 2014 avec transmission universelle du patrimoine en sa faveur.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2014.

Monaco, le 14 mars 2014.

VAUTE & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 60.000 euros
Siège social : 2, rue des Citronniers - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 17 février 2014, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour.

M. Jean-Pierre VAUTE, gérant associé, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé : c/o M. Jean-Pierre VAUTE, 21, boulevard de Suisse à Monaco, et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2014.

Monaco, le 14 mars 2014.

INVENSYS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.864.000 euros
Siège social : 5, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social, le 31 mars 2014 à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la décision d'abandonner l'opération de réduction du capital décidée par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 septembre 2005 ;

- Examen et approbation d'une situation comptable arrêtée au 31 janvier 2014 ; Quitus à donner aux administrateurs ;

- Démission d'un administrateur ;

- Nomination d'un nouvel administrateur ;

- Quitus entier et définitif à donner aux anciens administrateurs ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 19 mars 2014, de 9 h 30 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 18 mars 2014, de 10 h 15 à 12 h 15.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 4 mars 2014 de l'association dénommée «Ce Qui Reste».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco : 4, rue des Spélugues, a pour objet :

«- la pratique, la création, la diffusion, la promotion et la distribution de spectacles vivants ou audiovisuels sous toutes leurs formes ;

- la réalisation de prestations artistiques diverses associées :

- l'écriture de scénarios, pièces, dialogues ou autres textes destinés à la publication ou à la création ;

- la mise en scène, la scénographie, l'aide à la mise en scène ou la régie de spectacles vivants ;

- le recrutement, la formation et l'encadrement de comédiens et de techniciens ;

- la coordination et la réalisation de prestations techniques se rapportant au spectacle vivant ;

- la conception, l'organisation et la réalisation de stages ou de cours destinés à un auditoire professionnel ou amateur ;

- ainsi que toute activité se rapportant à la vocation artistique de l'association.»

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 26 février 2014 de l'association dénommée «Les Rencontres Littéraires Fabian Boisson».

Les modifications adoptées portent sur l'article 2 relatif à l'objet lequel est étendu à :

«- la promotion des éditeurs de livres et œuvres écrites ;

- la vente, au moyen d'une librairie numérique, des livres et œuvres des auteurs et éditeurs membres de l'association ;

- la promotion à Monaco de la littérature en général»,

ainsi que sur les articles 5 et 6 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 mars 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.735,57 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.257,59 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,47 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.049,19 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.900,07 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.148,94 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.053,21 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.677,13 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,91 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.404,42 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.348,67 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.168,15 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.008,49 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.055,78 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,11 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.292,20 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.365,35 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.093,68 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.347,36 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	435,24 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.723,31 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.289,03 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.703,55 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.253,93 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	779,65 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.153,17 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.365,60 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.169,31 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 mars 2014
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	58.313,84 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	593.138,40 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.058,55 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.176,95 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.097,87 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.054,34 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.083,50 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.054,55 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.009,24 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mars 2014
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.582,40 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.503,50 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 mars 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	590,08 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.875,42 EUR

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

